AB/CKS **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

S/PM/MICA/MEF

s de l'Agence de

onale (à titre de

Uisa Grio d 968

du 08/10/2024

f. humbi auf DÉCRET N°2024-1177/PRES/PM/MICA/MEF portant approbation des statuts de l'Agence de Promotion de l'Expertise Nationale (à titre de régularisation)

LE PRÉSIDENT DU FASO. CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution:

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier

Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement

Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale;

Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics;

Vu le décret n°2014-611/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014, portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère Professionnel;

Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Movennes Entreprises ;

Vu le décret n° 2023-1276/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP du 05 octobre 2023 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration des sociétés à capitaux publics, des établissements publics et des structures à statut spécifique;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2024;

DÉCRÈTE

- Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'Agence de Promotion de l'Expertise Nationale en abrégé « APEN » dont le texte est joint en annexe du présent décret.
- Article 2: Le présent décret abroge le décret n°2013-208/PRES/PM/MICA/MEF du 02 avril 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion de l'Expertise Nationale et toutes dispositions antérieures contraires.

STATUTS DE L'AGENCE DE PROMOTION DE L'EXPERTISE NATIONALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: L'Agence de Promotion de l'Expertise Nationale en abrégé APEN est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Professionnel. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est, auprès des pouvoirs publics, l'organe représentatif des intérêts généraux des experts nationaux. Sa compétence s'exerce sur toute l'étendue du territoire national.
- Article 2 : Les présents statuts précisent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'APEN.

CHAPITRE II: TUTELLE

Article 3 : L'APEN est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la promotion de l'entreprise et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Le Ministre chargé de la promotion de l'entreprise veille à ce que l'activité de l'APEN s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des finances veille à ce que l'activité de l'Agence s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

- Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'APEN est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
 - dans les trois mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
 - dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers, le rapport de gestion, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'APEN.
- Article 5: Outre les documents visés à l'article précédent, le président du Conseil d'administration est tenu, après chaque session du Conseil d'administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein de l'APEN pour toutes fins utiles.

- Article 6 : Les délibérations du Conseil d'administration de l'APEN deviennent exécutoires soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.
- Article 7: En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS

- <u>Article 8</u>: L'APEN a pour mission d'assurer l'organisation, la valorisation et la promotion des professions de l'expertise nationale. A ce titre, elle est chargée :
 - d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie de promotion et de développement de l'expertise nationale ;
 - de délivrer les agréments de l'expertise nationale ;
 - d'inventorier, structurer, coordonner et superviser toutes les actions relatives à l'exercice de la profession d'expert en collaboration avec toutes les parties prenantes ;
 - de coordonner les interventions des différents partenaires en vue de la promotion et de la valorisation des professions de l'expertise nationale ;
 - d'entreprendre toutes actions de plaidoyer pouvant concourir au développement des professions de l'expertise nationale ;
 - de veiller à l'application des règles d'éthique et de déontologie élaborées à la fois par la société d'expertise et l'entreprise d'expertise individuelle;
 - d'entreprendre toute étude et recherche dans le domaine de l'expertise nationale au profit des experts et de l'économie nationale ;
 - de promouvoir une politique de partenariat dans le domaine de la prestation intellectuelle ;
 - de mettre à la disposition des experts nationaux des informations sur les opportunités de marchés et d'emplois au niveau national et international;
 - de renforcer les capacités des experts nationaux pour leur meilleur positionnement afin de mieux saisir les opportunités sur le marché national et international;
 - d'entreprendre et de développer en faveur des experts nationaux toute action et tout appui susceptibles d'améliorer leur conquête du marché national et international;
 - de développer des projets structurants au profit des professions de l'expertise nationale ;
 - d'entreprendre des concertations avec les autorités nationales et les partenaires techniques et financiers pour toute question relative à l'expertise nationale;

- de contribuer dans le cadre de ses attributions, à l'amélioration de la compétitivité des produits de l'expertise nationale ;
- de fournir l'appui-conseil dans le domaine de l'expertise nationale ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission des agréments de l'expertise nationale ;
- d'exécuter toute mission à lui confiée par l'Etat et relevant de sa compétence.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9: Les organes d'administration et de gestion de l'APEN sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'administration;
- le Secrétariat Exécutif.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein de l'APEN à l'initiative du Conseil d'administration.

SECTION I : L'Assemblée Générale

Article 10 : L'Assemblée Générale est l'organe de délibération de l'APEN. Elle a pour attributions :

- d'approuver le rapport annuel d'activités du Conseil d'administration de l'APEN;
- de statuer sur les états financiers de l'APEN et d'approuver les comptes spéciaux ;
- d'affecter les résultats de l'exercice proposés par le Conseil d'administration de l'APEN;
- de nommer les Commissaires aux Comptes sur proposition du Conseil d'administration et de donner quitus aux administrateurs ;
- de définir les grandes orientations de la politique de l'APEN;
- de délibérer sur toutes les questions relatives aux activités de l'APEN qui lui seront soumises par le Conseil d'administration ;

Article 11 : L'Assemblée Générale est composée de membres statutaires, des membres observateurs et des membres honoraires. Les membres statutaires sont composés de :

- vingt représentants des sociétés d'expertise ;
- vingt représentants des entreprises d'expertise individuelle ;
- dix représentants des experts, agents publics de l'Etat ;
- un représentant de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso ;

- un représentant du Ministère en charge de la promotion de l'entreprise ;
- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de la fonction publique.

En cas de besoin, de nouveaux membres pourraient être cooptés par l'Assemblée Générale.

- <u>Article 12</u>: Les membres observateurs de l'Assemblée Générale sont composés des représentants des autres ministères ou institutions.
- Article 13 : Les membres de l'Assemblée Générale représentant les ministères sont désignés par leur structure d'origine.
- Article 14: Les membres honoraires sont les anciens présidents de l'Assemblée Générale, les anciens présidents du Conseil d'administration et les anciens Secrétaires Exécutifs. Ils peuvent prendre part à l'Assemblée Générale.
- Article 15: L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin ou à la demande des deux tiers de ses membres. Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est égal au moins à la moitié du total de ses membres.

Les Résolutions et Recommandations de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement par les soins du Secrétariat de l'Assemblée Générale, d'un procès-verbal signé par le président, et dont copies sont envoyées aux Ministres de tutelle pour compte rendu.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Article 16: Le président de l'Assemblée Générale peut inviter aux sessions de l'Assemblée Générale de l'APEN toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- <u>Article 17</u>: Les membres de l'Assemblée Générale ont un mandat de trois ans renouvelables une fois.

La fonction de membre de l'Assemblée Générale de l'APEN est gratuite.

Article 18: Les membres de l'Assemblée Générale sont officiellement installés par le Ministre chargé de la promotion de l'entreprise ou son représentant.

<u>Article 19</u>: L'Assemblée Générale peut être dissoute par le Ministre chargé de la promotion de l'entreprise pour justes motifs.

SECTION II: Le Conseil d'administration

Article 20 : Le Conseil d'administration de l'APEN se compose de membres administrateurs et des observateurs.

Les membres administrateurs, au nombre treize, sont composés ainsi qu'il suit :

- deux représentants de la société d'expertise ;
- deux représentants de l'entreprise d'expertise individuelle ;
- deux représentants des experts, agents publics de l'Etat;
- deux représentants du ministère en charge de la promotion de l'entreprise;
- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du personnel.

Le Secrétaire Exécutif de l'APEN, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Directeur des Ressources Humaines, la Personne Responsable des Marchés, les Directeurs techniques, le Contrôleur Interne, le représentant de la Direction Générale de la Promotion de l'Entreprise et le représentant de la Direction Générale du Trésor, de la Comptabilité Publique chargé du suivi des Etablissements Publics de l'Etat assistent aux délibérations du Conseil d'administration comme observateurs avec une voix consultative.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des observateurs.

- Article 21 : Le président du Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère en charge de la promotion de l'entreprise. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.
- Article 22 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la promotion de l'entreprise.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables une fois. En cas de cessation de fonction d'un administrateur, son remplaçant est nommé pour un nouveau mandat de trois ans.

- Article 23: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 24: Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'APEN l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

La convocation des sessions ordinaires se fait par écrit au moins quinze jours avant la date de tenue de la session.

- Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Celle du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 25 : Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 26 : Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'APEN. Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'APEN. A ce titre, il est chargé de :
 - statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises et assumer la responsabilité des décisions prises collégialement ;
 - examiner et approuver les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;
 - examiner et approuver le plan de passation des marchés ;
 - examiner et approuver l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
 - fixer les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'APEN;
 - autoriser le premier responsable à contracter tout emprunt conformément aux dispositions de l'article 7;
 - autoriser à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
 - faire toutes délégations et autoriser tous transferts de créances ;
 - consentir toutes subrogations avec ou sans garantie;
 - autoriser le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
 - autoriser l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
 - consentir tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;

- fixer les émoluments du Secrétaire Exécutif;
- fixer les honoraires des commissaires aux comptes ;
- fixer les conditions d'emploi du personnel ;
- fixer les rémunérations et avantages pour le personnel contractuel, détaché et mis à disposition;
- fixer les indemnités, les gratifications et les remises dans la limite du budget disponible;
- approuver et adopter par délibération l'organigramme et l'organisation des services et directions sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
- adopter sur proposition du Secrétaire Exécutif, le règlement intérieur, le statut du personnel et toute convention ;
- établir le régime du système de prévoyance sociale, de solidarité et d'entraide :
- adopter les projets d'affectation de résultats et de fonds de réserve ;
- évaluer chaque année le Secrétaire Exécutif ;
- donner quitus au Secrétaire Exécutif.

<u>Article 27</u>: Les membres du Conseil d'administration de l'APEN bénéficient d'une indemnité annuelle de fonction.

Outre les indemnités de fonction, le président du Conseil d'administration bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire. Les indemnités de fonction des membres du Conseil d'administration et l'indemnité mensuelle forfaitaire du président du Conseil d'administration sont fixés par l'Assemblée générale des Etablissements Publics de l'Etat.

<u>Article 28</u>: Les administrateurs de l'APEN peuvent être révoqués pour justes motifs par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la promotion de l'entreprise.

SECTION III : Le Secrétariat Exécutif

Article 29: L'APEN est dirigée par un Secrétaire Exécutif qui a rang de Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature par le Conseil d'administration. A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Un contrat de mandat lie le Secrétaire Exécutif au Conseil d'administration.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Secrétaire Exécutif sur proposition du Ministre chargé de la promotion de l'entreprise.

Le Secrétaire Exécutif peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes que sa nomination sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

<u>Article 30</u>: Le Secrétaire Exécutif de l'APEN détient par délégation, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. A ce titre, il :

- est ordonnateur principal du budget de l'APEN ;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'APEN qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers, des usagers ;
- représente et défend les intérêts de l'APEN à l'intérieur comme à l'extérieur du Burkina Faso;
- prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'APEN et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- signe les actes concernant l'APEN. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires à ses collaborateurs sous sa propre responsabilité;
- fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'APEN, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration de l'APEN dans les plus brefs délais;
- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information de communication, de partenariat et de lobbying;
- recrute et licencie le personnel conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, le licenciement doit faire l'objet d'un rapport auprès du Conseil d'administration ;
- assure le suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale;
- signe les conventions et les contrats au nom de l'APEN;
- soumet chaque année au Conseil d'administration, les projets de budget et de programme d'activités ;
- fixe les remises, les gratifications, les primes et les indemnités conformément aux délibérations du Conseil d'administration et dans la limite du crédit ouvert à cet effet ;
- peut ester en justice au nom de l'APEN;
- apprécie et évalue le personnel suivant des règles propres à chaque catégorie ;
- engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet des ordres de recettes et de paiements ;
- assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration avec voix consultative ;

- assure le secrétariat de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et de la Commission des Agréments ;
- coordonne les activités de promotion et de valorisation de l'expertise nationale ;
- accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre.
- Article 31 : En tant qu'ordonnateur, le Secrétaire Exécutif peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur des Finances et de la Comptabilité.
- <u>Article 32</u>: Le Secrétaire Exécutif de l'APEN est chargé de la coordination des activités de l'Agence.
- Article 33: Le Secrétaire Exécutif est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration de l'APEN. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 34: Le Secrétaire Exécutif de l'APEN est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 35: Encourt également une sanction pénale, le Secrétaire Exécutif qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'APEN, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'APEN, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 36 : Les structures relevant du Secrétariat Exécutif de l'APEN sont :

- la Direction de l'Organisation et de la Coordination de l'Expertise ;
- la Direction du Lobbying, du partenariat et de l'Evaluation ;
- la Direction du Renforcement des Capacités des Experts ;
- la Direction des Finances et de la Comptabilité;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Personne Responsable des Marchés;
- le Contrôle Interne :
- l'Audit Interne ;
- la Cellule d'Appui Technique.

La Cellule d'Appui Technique, est constituée de cadres hautement qualifiés, dont le nombre ne saurait excéder trois personnes.

<u>Article 37</u>: L'APEN peut disposer des représentations dans les régions. Elle peut également disposer des points focaux ou relais dans les régions et les ministères.

CHAPITRE V : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 38 : La gestion financière et comptable de l'APEN est tenue conformément aux principes et méthodes édictées par le système de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Article 39: Les ressources de l'APEN comprennent :

- les prélèvements sur les services ou les commandes publiques relatives aux prestations intellectuelles comme redevance ;
- les subventions ou dotations de l'Etat, d'organisations publiques ou privées, internationales ou nationales ;
- les frais de dépôts et de délivrance des agréments relatifs à l'expertise nationale ;
- les prélèvements sur les contrats d'expertise en cas de placement ;
- les produits des services d'expertise rendus à des tiers ;
- les revenus des Cartes Professionnelles d'Experts ;
- les contributions de tous les experts ;
- les revenus des intérêts des biens, fonds et valeurs placés ;
- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les emprunts qu'elle peut être autorisée à contracter ;
- les produits de ses biens et meubles ou immeubles aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- les contributions ou les redevances découlant des conventions conclues avec des personnes physiques, des groupements professionnels ou sociétés;
- toutes autres ressources affectées par l'Etat, un fonds public ou le secteur privé ;
- toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.
- Article 40 : Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'APEN sont liquidées par le Secrétaire Exécutif sur la base des délibérations du Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Lorsque les créances de l'APEN n'ont pas pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont engagées par les structures habilitées.

CHAPITRE VI: PERSONNEL

Article 42: Le personnel de l'APEN comprend:

- les agents contractuels recrutés par l'APEN dans les conditions prévues par le code du travail ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès de l'APEN;
- les agents mis à la disposition de l'APEN dans le cadre d'une coopération.
- Article 43: Un statut du personnel adopté par le Conseil d'administration définit les conditions et modalités d'emploi du personnel de l'APEN.
- Article 44: Nonobstant les dispositions de l'article 43 ci-dessus, l'APEN peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.
- Article 45 : Le règlement intérieur de l'APEN précise l'organisation interne du travail.

CHAPITRE VII: CONTROLE DE GESTION

Article 46 : Il est créé au sein de l'APEN une structure de Contrôle Interne chargée :

- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives ;
- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires.
- Article 47: Les états financiers annuels de l'APEN sont soumis à la certification d'un Commissaire aux Comptes avant leur examen par le Conseil d'administration.
- Article 48 : Le Commissaire aux Comptes est recruté par le Conseil d'administration. Son mandat est de trois ans renouvelable une fois.
- Article 49: La gestion financière et comptable de l'APEN est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 50: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'APEN.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 51 : Un arrêté du Ministre chargé de la promotion de l'entreprise précise les modalités de désignation des experts membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.
- <u>Article 52</u>: Un organigramme et un règlement intérieur adoptés par le Conseil d'administration viendront compléter les dispositions des présents statuts.
- Article 53 : A compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, il est procédé au renouvellement des membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Article 3: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 octobre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce

et de l'Artisanat

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboutbakar NACANABO